

Termes et conditions de la garantie couvrant les modules solaires Multisol®



Scheuten Solar Technology GmbH, appelée ci-après Scheuten, offre la garantie suivante sur ses modules solaires Multisol®, appelés ci-après Modules PV, à leur acheteur, appelé ci-après client:

1 Garantie de dix ans sur le produit

- 1.1 Scheuten garantit que dans des conditions d'application normales, l'installation et l'usage des Modules PV fournis par Scheuten seront exempts de défauts du matériel ou de défauts de fabrication (appelés ci-après "défauts") pendant une période de 120 (cent vingt) mois suivant la livraison au client. On entend par défauts des défauts objectivement manifestés causant un mauvais fonctionnement des Modules PV.
- 1.2 A la réception des Modules PV par le client, toute défectuosité apparente ainsi que les défauts moins évidentes, doivent être immédiatement notifiées par écrit à Scheuten par le client réceptionnaire dans les 2 (deux) semaines suivant la livraison. Toutes les autres défectuosités doivent être directement notifiées par écrit à Scheuten par le client réceptionnaire dans les 2 (deux) semaines suivant leur détection.
- 1.3 Scheuten déterminera en premier lieu si la garantie s'applique ou non à la lumière des stipulations précédentes et informera le client de ses conclusions, en indiquant les motifs.
- 1.4 Si les Modules PV présentent des défauts pendant la période définie au paragraphe 1.1, Scheuten aura le choix, à son entière discrétion, de livrer de nouveaux modules PV, de réparer les défauts ou de rembourser au client une somme égale à la valeur résiduelle raisonnable des Modules PV défectueux.
- 1.5 Cette garantie sur le produit ne garantit aucune puissance électrique spécifique, ce qui sera exclusivement couvert par la Section 2 ci-après (garantie Pmax limitée), et elle ne garantit pas non plus une quantité minimum spécifique de production énergétique.

2 Garantie sur l'énergie

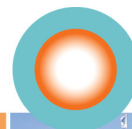
- 2.1 Scheuten garantit la puissance électrique des Modules PV pour une période de 10 (dix) ans à partir de la date à laquelle les Modules PV fournis ont quitté l'usine. Pendant cette période, la puissance électrique des Modules PV ne doit pas chuter à moins de 92% du courant de pointe minimum selon les Conditions standard d'essai (STC) comme cela est initialement indiqué dans la/les fiche(s) technique(s).
- 2.2 Scheuten garantit la puissance électrique des Modules PV pour une période de 25 (vingt-cinq) ans à partir de la date à laquelle les Modules PV fournis ont quitté l'usine. Pendant cette période, la puissance électrique des Modules PV ne doit pas chuter à moins de 83% du courant de pointe minimum selon les STC comme cela est initialement indiqué dans la/les fiche(s) technique(s).
- 2.3 Si pendant la période définie aux paragraphes 2.1 et 2.2, la puissance électrique des Modules PV chute au-dessous de la valeur puissance linéarisée entre 'valeur au début de la garantie' et 'valeur à la fin de la garantie' et si l'enquête de Scheuten Solar prouve que la baisse supplémentaire est causée par des défauts, Scheuten devra, à son entière discrétion, fournir de nouveaux Modules PV ou réparer les défauts ou rembourser au client une somme égale à la valeur résiduelle raisonnable des Modules PV défectueux.
- 2.4 Scheuten ne peut garantir aucune quantité minimum spécifique de production électrique des Modules PV car cela dépend largement des conditions spécifiques de fonctionnement, comme par exemple les conditions météorologiques, etc.

3 Exclusion de garantie sur le produit ou l'énergie

- 3.1 Le remplacement, la réparation ou le remboursement définis aux articles 1 et 2 seront les seules et uniques compensations assurées par cette garantie et ne s'étendent pas au-delà du délai de garantie indiqué.
- 3.2 LES GARANTIES LIMITÉES INDIQUÉES ICI EXCLUENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, CE CI INCLUANT SANS LIMITATION LES GARANTIES DE COMMERCIALITÉ ET DE CONFORMITÉ À TOUT OBJECTIF, USAGE OU APPLICATION PARTICULIER.
- 3.3 La période de garantie originale résiduelle s'applique aux Modules PV remplacés.
- 3.4 Cette garantie ne couvre pas les coûts de transport associés à la nouvelle livraison définis aux paragraphes 1.4 et 2.3 ou au renvoi de Modules PV défectueux. Le coût de l'installation, du démontage ou de la réinstallation des Modules PV est aussi expressément exclu.
- 3.5 Cette garantie ne couvre pas les défauts des Modules PV même si ces défauts sont détectés au cours de la période de validité de la garantie, si elles sont causées par: a) des dispositifs et/ou pièces autres que les Modules PV ou par les méthodes de montage de ces dispositifs et/ou pièces; b) des câblages, installations ou manipulations défectueuses faits par le client et non conformes aux spécifications des Modules PV, des manuels d'installation, des manuels d'utilisation ou des étiquettes placées sur les Modules PV; c) une maintenance, des réparations, une utilisation ou des modifications non autorisées; d) le retrait de l'emplacement d'installation original; e) une manipulation inadéquate de la part du client pendant le transport ou le stockage; f) l'usage sur une unité de transport y compris, mais non limité à, les véhicules, les bateaux, etc.; g) les accidents extérieurs comme incendie, explosion et troubles civils; h) les forces naturelles, actes de Dieu ou les cas de force majeure et autres circonstances imprévues ou causes au-delà du contrôle raisonnable de Scheuten, y compris, mais non limité à, les tremblements de terre, typhons, ouragans, tornades, irruptions volcaniques, inondations, tsunamis, foudre, conditions de neige extrêmes, etc.; ou i) la fumée et/ou autre pollution, dégât du sel, pluie acide, etc. La garantie ne s'applique pas non plus à aucun Module PV dont l'extérieur a été endommagé ou dégradé ou dont le numéro de série n'est plus identifiable pour une raison quelconque.
- 3.6 Toute garantie expire et n'est plus en vigueur après la période de garantie applicable. Toute réclamation relative à la garantie sur le produit ou sur l'énergie est nulle et caduque si elle est placée 3 mois après l'apparition des raisons(s) entraînant la réclamation.

4 Obtenir le droit à la garantie

- 4.1 Cette garantie s'applique seulement aux clients qui ont achetés les Modules PV directement d'une entité légale appartenant au groupe Scheuten Solar ou d'un distributeur agréé de produits Scheuten Solar. Pour faire valoir leurs droits à cette garantie, les clients doivent d'abord produire les justificatifs prouvant que leurs Modules PV ont été achetés directement auprès de Scheuten ou d'un tel distributeur agréé. Les droits à la garantie ici définis ne sont pas transférables ni cessibles. Cette garantie est transférable au nouveau propriétaire du site où les Modules PV ont été initialement installés, à condition que les Modules PV restent installés sur ce site.
- 4.2 Lorsqu'il demande une couverture par la garantie, le client doit fournir à Scheuten ou au fournisseur agréé de produits Scheuten Solar le nom du modèle des Modules PV, une



Termes et conditions de la garantie couvrant les modules solaires Multisol®



description du défaut et/ou de la panne et le numéro de série situé à l'intérieur des Modules PV ou sur l'étiquette attachée aux Modules PV au moment de la fabrication.

- 4.3 Tout Module PV démonté/remplacé devient la propriété de Scheuten. Scheuten aura le droit de livrer à nouveau un autre type de Modules PV (de taille, couleur, forme et/ou puissance différentes) si Scheuten a cessé de fabriquer les Modules PV concernés au moment où est acceptée la réclamation relative à la garantie.
- 4.4 Cette garantie est transférable à un nouveau propriétaire du lieu où les Modules PV ont été initialement installés, à condition que les Modules PV restent installés à cet endroit.

5 Responsabilité

- 5.1 La responsabilité de Scheuten eu égard aux Modules PV ou à toute défectuosité est limitée à la conformité aux obligations découlant de la garantie telles qu'elles sont définies aux articles 1 et 2. La responsabilité maximum totale de Scheuten dans tous les cas et pour toutes les sortes d'obligation est limitée au prix de vente actuel (hors TVA) des Modules PV vendus au client et ne dépassera en aucun cas un total maximum de EUR 1 (un) million. Scheuten ne peut pas être tenu pour responsable des dommages indirects, tels que mais sans limitation, les dommages à d'autres objets que les Modules PV, la perte de profit et/ou de revenus, la perte de production ou autres dommages résultant.
- 5.2 Les restrictions figurant à l'article 5.1 ne s'appliquent pas en cas de faute volontaire ou négligence grave de la part de Scheuten (y compris ses représentants légaux et ses délégués), s'entendant que la responsabilité sera limitée aux pertes et dommages typiques qui auraient raisonnablement pu être prévus à la date où le contrat est entré en vigueur. En outre, les restrictions de l'article 5.1 ne s'appliquent pas en cas de violation d'une quelconque obligation matérielle contractuelle dont Scheuten est responsable et compromettant la réalisation de l'objectif du contrat, dans les cas de responsabilité obligatoire au sens de la Loi allemande sur la responsabilité relative aux marchandises (Produkthaftungsgesetz), de dommages physiques ou dans les cas où et dans la mesure où Scheuten a dissimulé frauduleusement l'existence de défauts ou garantit leur absence. Cela n'a aucun effet sur les règles gouvernant la charge de la preuve.

6 Loi et tribunal

- 6.1 Ces termes et conditions de garantie sont élaborés conformément à la loi néerlandaise et sont exclusivement soumis à la loi allemande, indépendamment de tout conflit de clauses.
- 6.2 Le Tribunal de Essen en Allemagne est le seul et unique lieu de règlement des litiges éventuels relatifs à la présente garantie.
- 6.3 Seule la version anglaise des présentes conditions de garantie Multisol® est valide. Toute traduction n'a d'usage qu'à titre pratique et ne possède aucune valeur juridique.

7 Divers

- 7.1 Si une clause de ces Termes et conditions de garantie couvrant les modules solaires Multisol® est partiellement ou entièrement invalide, le reste des Termes et conditions demeure intact. Il est convenu ici que la clause invalide sera remplacée par une clause valide et équitable pour les deux parties et se rapprochant autant que possible de l'objectif économique de la clause nulle. Ceci s'applique *mutatis mutandis* pour toute omission involontaire dans ces Termes et conditions.

Conditions de garantie Multisol® FR septembre 2009